

**POLITIQUE CONCERNANT
L'ENCADREMENT DISCIPLINAIRE
ET LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

ONGLET 3



	Date	Résolution
Adoptée	16 mai 2000	CC-693-00

1) PRÉAMBULE

Cette politique concerne l'encadrement disciplinaire et la fréquentation scolaire. Elle s'adresse à tous les intervenants concernés de la Commission scolaire Harricana ainsi qu'à tous ses élèves jeunes ou adultes. Elle est issue de la Loi sur l'instruction publique entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Par cette loi et à cette date, les pouvoirs et obligations des établissements et commissions scolaires ont été complètement redéfinis. De plus, la Commission scolaire Harricana a adopté la présente politique, en s'appuyant sur les travaux effectués dans le cadre de la définition de sa Mission, de ses Valeurs et de ses Orientations.

2) OBJECTIFS

En 1996, dans le cadre visant à définir sa Mission, ses Valeurs et ses Orientations, la Commission scolaire Harricana a retenu six Valeurs qu'elle a voulu privilégier dont deux sont particulièrement liées au comportement attendu de l'élève soit : le respect et la responsabilisation.

La commission scolaire a également retenu huit Orientations dont deux sont très importantes par rapport à la présente politique; l'une vient renforcer l'engagement des parents et redéfinir les rôles, les tâches et les responsabilités de l'élève.

Dans la poursuite de ces importants travaux et tout respect du nouveau cadre légal, la présente politique vise les objectifs suivants :

- Promouvoir des Valeurs retenues et des Orientations privilégiées.
- Déterminer des lignes directrices qui pourront guider les établissements dans la rédaction de leurs règlements et les soutenir dans leurs applications.
- Guider les décisions du conseil des commissaires dans l'application de l'article 242 de la L.I.P. concernant l'exclusion d'élèves.

3) LE NOUVEAU CADRE LÉGAL

3.1 Concernant la fréquentation scolaire, la Loi sur l'instruction publique répartit de la façon suivante les pouvoirs entre les commissions scolaires et les écoles.

14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui :
- 1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;
 - 2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;
 - 3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;
 - 4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.
16. Il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe alors qu'il est assujéti à l'obligation de fréquentation scolaire.
17. Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.
18. Le directeur de l'école s'assure, selon les modalités établies par la commission scolaire, que les élèves fréquentent assidûment l'école.

En cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, le directeur de l'école ou la personne qu'il désigne intervient auprès de l'élève et de ses parents en vue d'en venir à une entente avec eux et avec les personnes qui dispensent les services sociaux scolaires sur les mesures les plus appropriées pour remédier à la situation.

Lorsque l'intervention n'a pas permis de remédier à la situation, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'élève.

3.2 Concernant la conduite des élèves, la Loi sur l'instruction publique répartit de la façon suivante les pouvoirs entre les commissions scolaires et les écoles.

19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

CSH - POLITIQUE CONCERNANT L'ENCADREMENT DISCIPLINAIRE ET LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE (ONGLET 3)

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse. »(1)

4) LA COMMISSION SCOLAIRE ADOPTE LA POLITIQUE SUIVANTE :

4.1 Concernant la fréquentation scolaire.

La commission scolaire considère primordiale la fréquentation scolaire assidue pour la réussite éducative des élèves.

Ainsi, les parents doivent faire en sorte que leur enfant soit présent à l'école, à tous les jours, à moins de raison majeure.

Ainsi, les directions d'établissement appliqueront, selon une démarche et avec rigueur, les articles 17 et 18 de la Loi sur l'instruction publique.

4.2 Concernant la conduite des élèves.

La commission scolaire renouvelle sa priorisation des valeurs de respect et de responsabilisation retenues dans le cadre de travaux sur la Mission, les Valeurs et les Orientations.

La commission scolaire considère que les parents ont un rôle premier dans la bonne conduite de leur enfant;

La commission scolaire considère qu'il y a lieu d'interdire tout comportement qui nuise au développement propre de l'élève et à celui d'autres élèves, que les manifestations de ce comportement aient lieu ou non sur temps scolaire ou dans les établissements scolaires.

La commission scolaire considère inacceptables les attitudes, les paroles et les gestes brutaux, intimidants ou agressifs d'un individu ou d'un groupe d'individus parce qu'ils empêchent l'exercice libre et voulu du droit légitime des personnes ou de la collectivité;

(1) Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

CSH - POLITIQUE CONCERNANT L'ENCADREMENT DISCIPLINAIRE ET LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE (ONGLET 3)

La commission scolaire considère que l'accès doit être interdit aux établissements, au transport scolaire et aux terrains de la Commission scolaire Harricana à l'individu qui porte tout vêtement ou article dont le port, l'usage, l'estampillage ou le message traduit, véhicule ou illustre quelque forme de violence que ce soit : physique, idéologique, musicale ou autre;

La consommation et, davantage, le trafic de psychotropes doivent être interdits dans les établissements et sur les terrains de la commission scolaire de même que dans le transport scolaire;

Le conseil des commissaires incite les conseils d'établissement à adopter des règlements ou codes d'éthique en conséquence de ces orientations et à travers lesquels les parents seront concernés;

Le conseil des commissaires appuie ses établissements et ses services, dans leurs plans d'action annuels, afin de prévenir et de contrer les comportements décrits plus haut;

Le conseil des commissaires s'appuiera sur les orientations décrites plus haut pour prendre ses décisions concernant l'exclusion d'élèves.